



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre
à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Fouligny (57)**

n°MRAe 2018DKGE67

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 1^{er} février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes de Faulquemont, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Fouligny (57) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 20/03/2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Fouligny (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse , le plan de prévention des risques d'inondation de la Nied Allemande approuvé le 29 septembre 2003, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) lorrain ;

L'habitat et la consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de permettre l'augmentation de la population de la commune (205 habitants en 2016 chiffre communal) en prenant l'hypothèse d'atteindre 250 habitants à l'horizon des dix prochaines années ;
- sur cette même période, la commune projette un desserrement des ménages, passant d'un taux actuel de 2,5 personnes par ménage à celui de 2,3 ;
- 10 logements pourraient être construits sur les dents creuses recensées ; et en appliquant un taux de rétention de 50 %, la collectivité estime qu'elles offrent un potentiel de réalisation de 5 logements ;
- sur les 12 logements vacants recensés seuls 6 sont à priori mobilisables ;
- afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, la commune estime à 26 le besoin total en logements dont 5 constructibles sur les dents creuses, 6 mobilisables dans le parc de logements vacants et 15 sur une zone d'urbanisation future à court terme (zone U) ; cette zone de 1,55 ha est ouverte en extension urbaine et aura une densité de 10 logements/ha ;

- la commune ouvre également un secteur à vocation d'activités (zone UA) ; cette zone de 0,21 ha est localisée au sud du village au niveau du moulin de Fouligny ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique projetée par la commune (45 habitants en 10 ans) est supérieure à celle observée pour la période 1999-2016 (14 nouveaux habitants en près de 15 ans) ;
- l'hypothèse de desserrement des ménages est cohérent avec les évolutions observées dans le passé¹ ;
- l'estimation de la disponibilité des logements vacants est assez élevée et ne résulte pas d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;

Recommandant de reconsidérer les évolutions démographiques et les surfaces ouvertes à l'urbanisation correspondantes et de mieux valoriser les possibilités offertes dans l'enveloppe urbaine.

Les risques

Considérant:

- que trois Installations Classées (ICPE) ont été recensées dans le ban communal et trois établissements sont soumis au règlement sanitaire départemental ;
- la présence d'une cavité naturelle sur le ban communal ;
- que la commune est soumise à un risque d'inondation ;

Observant que :

- les périmètres de réciprocité autour de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sont respectés ;
- la cavité naturelle n'est pas localisée dans les cartes fournies par la commune ;
- la commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et les zones inondables du PPRI sont exclues des zones constructibles ;

Recommandant à la commune de localiser la cavité naturelle et de s'assurer qu'elle est suffisamment éloignée des zones d'extension urbaine.

¹ Entre 1999 et 2009 la courbe représentant nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 2,9 à 2,5 et il s'est stabilisé à cette valeur depuis, par conséquent envisager un nombre moyen de 2,3 dans les 10 prochaines années est cohérent avec la tendance constatée sur la période 1999-2014.

La ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- le territoire de Fouligny n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau ;
- l'assainissement communal est géré en régie par le District Urbain de Faulquemont ;
- la commune ne dispose d'aucun zonage d'assainissement approuvé et qu'une étude d'assainissement est en cours de réalisation ;

Observant que :

- le dossier ne donne pas d'informations sur l'alimentation en eau potable ;
- le dossier ne donne pas d'informations sur l'étude d'assainissement en cours de réalisation ni sur son état d'avancement ;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la ressource en eau potable est suffisante et que les dispositifs en place ou prévus permettront d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures liées à l'augmentation projetée de la population.

Les zones naturelles

Considérant que la commune n'est pas concernée par des sites Natura 2000, ni par des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF)

Observant que la continuité écologique formée de la Nied Allemande et sa ripisylve est préservée de toute urbanisation et est par ailleurs classée en zone inondable dans le projet de carte communale.

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de la carte communale de la commune de Fouligny n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Fouligny **n'est soumise pas à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 mars 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**